



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃខែឆ្នាំទទួល (Date of receipt/Date de réception): 08 / 08 / 2016	
ម៉ោង (Time/Heure): 15 : 00	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANIV RADA	

E419/2

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា

ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 11 juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête formée par NUON Chea en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevable le Rapport de la Section d'appui aux victimes relatif à la demande de constitution de partie Civile de 2-TCCP-236



1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête (la « Requête », doc. n° E419) qui a d'abord été distribuée à titre d'information le 23 juin 2016 avant d'être déposée le 24 juin par la Défense de NUON Chea, en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de voir déclarer recevable le rapport relatif à la demande de constitution de partie civile de CHHUN Samorn (2-TCCP-236) (le « Rapport », doc. n° D22/2479/1), préparé par la Section d'appui aux victimes. Le 1^{er} juillet 2016, les co-avocats principaux des parties civiles ont déposé leur réponse à la Requête (doc. n° E419/1), qu'ils avaient déjà distribuée à toutes les parties le 27 juin 2016 à titre d'information, et par laquelle ils s'opposent à ce que le Rapport soit déclaré recevable. Lors de l'audience du 28 juin 2016, avant la déposition de la partie civile 2-TCCP-236, la Chambre de première instance a déclaré le rapport recevable, les motifs écrits devant suivre (Transcription de l'audience (« T. ») (projet), 28 juin 2016, p. 3 et 4). La Chambre expose ci-après les motifs de sa décision.

2. Le Rapport contient un résumé des informations figurant dans la demande de constitution de partie civile de 2-TCCP-236, laquelle a déjà déclarée recevable en l'espèce sous la cote E3/4950 [Formulaire de renseignements sur la victime]. La Défense relève que le Rapport fait mention de l'oncle de la partie civile 2-TCCP-236 (doc. n° E419, par. 6) sans que cette information n'apparaisse dans le document n° E3/4950. Elle demande, en conséquence, à utiliser le Rapport lors de l'interrogatoire de 2-TCCP-236. Elle fait valoir, en outre, que le Rapport équivaut à une déclaration de

témoin antérieure et qu'il est manifestement pertinent pour évaluer la crédibilité de 2-TCCP-236 (doc. n° E419, par. 7).

3. Les co-avocats principaux des parties civiles soutiennent que le Rapport ne saurait être considéré comme constituant une déclaration de témoin car il a été préparé à des fins administratives par la Section d'appui aux victimes sans que celle-ci ait été directement en contact avec la partie civile concernée, laquelle ne l'a ni examiné ni signé (doc. n° E419/1, par. 7 à 11). Les co-avocats principaux affirment que le Rapport ne satisfait pas au critère de fiabilité exigés par la règle 87 3) du Règlement intérieur et ne devrait pas être déclaré recevable (doc. n° E419/1, par 11 et 14).

4. En application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de son authenticité) énoncés à la règle 87 3). La Chambre se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner pour éviter une erreur judiciaire (doc. n° E276/2, par. 2 se référant au doc. n° 190 et au doc. n° E172/24/5/1, ainsi qu'au doc. n° E260, par. 5).

5. La Défense de NUON Chea n'explique pas pourquoi elle n'a pas déposé avant le début du procès de requête aux fins de voir déclarer recevable le Rapport qui est pourtant daté du 26 mars 2010. La Chambre en conclut que la requête de la Défense est tardive. Bien que la Défense de NUON Chea n'ait pas fait preuve de la diligence voulue, la Chambre va à présent examiner de son propre chef si le Rapport peut être déclaré recevable.

6. La Chambre prend note des arguments des co-avocats principaux selon lesquels le Rapport a été préparé par la Section d'appui aux victimes sur la seule base des documents constituant la demande de constitution civile et il n'a pas reçu l'aval du témoin 2-TCCP-236. En ce sens, la Chambre estime que le Rapport ne constitue pas une déclaration de témoin. Elle considère toutefois que c'est un document à première vue pertinent, fiable et étroitement lié à d'autres documents déjà versés au dossier de l'espèce, notamment à la demande de constitution de partie civile du témoin 2-TCCP-236 déclarée recevable en tant que doc. n° E3/4950. La Chambre relève en outre que d'autres rapports de la Section d'appui aux victimes relatifs à des demandes de constitution de parties civiles ont été déclarés recevables dans le cadre du dossier n° 002 (voir par exemple les doc. n° E3/6242, n° E3/5840, n° E3/4620 et n° E3/1731), et que l'utilisation de ces rapports en audience peut faire l'objet d'objections par les autres parties (voir par

exemple T., 28 août 2012, p. 74 à 76). La valeur probante de ce Rapport sera déterminée au stade du jugement à la lumière de la déposition de la partie civile concernée et des autres éléments de preuve produits devant la Chambre, le cas échéant. Bien que la Requête soit tardive, l'intérêt de la justice commande de déclarer le Rapport recevable car il complète la demande de constitution de partie civile du témoin 2-TCCP-236. En conséquence, la Chambre fait droit à la Requête de la Défense et déclare recevable le Rapport sous la cote E3/4950a.

7. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Requête n° E419.